

Mémoire de
l'Association québécoise pour l'éducation à domicile
sur l'examen législatif de la Loi sur le droit d'auteur



Pour une éducation sur mesure

Mémoire présenté au Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie de la
Chambre des communes

Décembre 2018

Description de l'AQED

L'Association québécoise pour l'éducation à domicile (AQED) est un organisme à but non lucratif et laïc qui regroupe 900 familles comprenant plus de 3 000 enfants. Elle informe et apporte du soutien aux parents québécois qui choisissent de faire l'école à la maison. Elle représente ses membres auprès du Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, des commissions scolaires et des autres organismes reliés à la jeunesse et à l'éducation. Elle soutient et défend les droits des parents d'éduquer leurs enfants selon la méthode pédagogique qu'ils privilégient, tout en protégeant les droits de l'enfant à recevoir une éducation saine et équilibrée. www.aged.qc.ca

Recommandations

1) Selon les plus récentes statistiques du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES), au Québec, seulement 64 % des jeunes obtiennent leur diplôme d'études secondaires (DES) au bout des 5 ans de scolarité traditionnelle. Au bout de 7 ans, on n'en est toujours qu'à 76 % [1]. Il est donc primordial d'offrir le plus d'options possible pour permettre aux jeunes de continuer à s'éduquer. Avec une augmentation importante des familles faisant l'éducation à la maison, au Québec et partout au Canada, le nombre d'enfants qui sont éduqués à l'extérieur des établissements d'enseignement ne cesse d'augmenter. L'éducation à distance, ainsi que d'autres formes d'éducation alternative, peuvent devenir un élément décisif dans le cheminement de certains jeunes vers l'obtention de leur diplôme.

Il est donc impératif de leur permettre l'accès à tous les outils disponibles pour qu'ils puissent développer leurs talents et réaliser leurs projets.

Nous comprenons et partageons la nécessité de protéger le droit d'auteur. Le législateur a pourtant cru bon d'en préserver certaines catégories dont l'éducation afin de rendre les oeuvres accessibles aux jeunes et aux adultes en formation. L'éducation à domicile rejoint un grand nombre d'enfants que l'école échappait pour toutes sortes de raisons et il nous paraît essentiel que les enfants éduqués à domicile puissent également profiter de cet avantage.

Si nous voulons que le Canada reste compétitif, il doit s'assurer que tous les « apprenants » aient accès à une éducation de qualité. Nous considérons donc que l'éducation doit être préservée dans la définition de l'utilisation équitable.

Afin d'éviter tout abus, nous nous sommes dotés d'un comité de protection de droit d'auteur et nous avons créé des politiques concordantes que nous communiquons à nos membres. Par ce fait, l'AQED insiste sur la nécessité de protéger et de respecter les droits d'auteur. Elle fait ainsi à ce sujet oeuvre d'éducation auprès des gens qui s'y inscrivent. Dans son souci de respecter la loi, l'AQED se fait un devoir d'acheter et d'utiliser correctement le matériel protégé par le droit d'auteur.

L'éducation doit continuer à faire partie de l'utilisation équitable et cette exception doit s'appliquer autant à l'éducation institutionnelle qu'à d'autres formes moins conventionnelles d'apprentissage.

2) Certains contrats généralisent l'interdiction de l'utilisation des oeuvres qu'ils veulent protéger à toute forme d'utilisation. Nous croyons que cette pratique tente d'échapper aux exceptions prévues par la loi et ainsi d'empêcher l'utilisation équitable. Nous protestons fermement contre cette pratique qui nous paraît contraire à l'esprit de la loi.

[1]Ministère de l'Enseignement et de l'Éducation supérieur – Taux de diplomation et de qualification par cohorte de nouveaux inscrits au secondaire <http://www.education.gouv.qc.ca/references/indicateurs-et-statistiques/indicateurs/taux-de-diplomation-et-de-qualification-par-cohorte-de-nouveaux-inscrits-au-secondaire/>

3) L'avancement de la technologie permet certaines mesures de protection qu'il est possible de contourner. Selon l'AQED, le fait de réussir à contourner ces mesures pour une utilisation à des fins considérées autrement légitimes ne devrait pas être jugé comme une violation de la loi du droit d'auteur.

L'AQED recommande donc :

1. dans l'article 29 de la loi sur le droit d'auteur, de préserver l'éducation dans la définition de l'utilisation équitable et d'appliquer cette exception à toute forme d'éducation ;
2. d'interdire que des contrats ou des conditions d'utilisation écartent les droits à l'utilisation équitable ;
3. que la loi ne considère pas le contournement d'une mesure technologique de protection à des fins autrement légitimes, comme une violation du droit d'auteur.

L'AQED vous remercie de l'attention que vous avez portée à ces commentaires.

[1]Ministère de l'Enseignement et de l'Éducation supérieur – Taux de diplomation et de qualification par cohorte de nouveaux inscrits au secondaire <http://www.education.gouv.qc.ca/references/indicateurs-et-statistiques/indicateurs/taux-de-diplomation-et-de-qualification-par-cohorte-de-nouveaux-inscrits-au-secondaire/>